Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de

1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et

2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est modifié comme suit :

« Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux. »

- 2. La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections :
 - La première sous-section est intitulée « Sous-section 1. Dispositions générales » et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.
- Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième soussection dont la teneur est la suivante :
 - « Sous-section 2.- Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée
 - <u>Art. 202-1.</u> Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.
 - Art. 202-2. (1) Seules des personnes physiques peuvent être associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

Une personne morale ne peut, à peine de nullité, devenir associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associé dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu'elle en soit devenue associé, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

<u>Art. 202-3.</u> L'objet des sociétés à responsabilité limitée simplifiées doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12 394,68 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 182.

<u>Art. 202-5.</u> Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention « société à responsabilité limitée simplifiée » ou, en abrégé, « S.à r.l.-S ». Sur les documents visés à l'article 187, la mention « société à responsabilité limitée simplifiée » ou « S.à r.l.-S» doit être reproduite lisiblement.

Art. 202-6. Les gérants doivent être des personnes physiques. »

Art. II. A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

« 6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; »

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Le présent projet de loi met en œuvre cet objectif par la proposition d'introduire en droit luxembourgeois la *Société à responsabilité limitée simplifiée*, en abrégé la « S. à r.l.- S ».

Partant du constat que l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »). Partant, l'accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.

Quant aux personnes cibles, le projet de loi s'adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n'exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important, par exemple parce qu'une infrastructure importante n'est pas nécessaire à l'accomplissement de leurs activités. La S.à r.l.-S sera ainsi un bon levier pour notamment des prestations de services nécessitant peu de capitaux.

Sur un plan macro-économique, le Gouvernement espère contribuer à la stimulation de la croissance, de la création d'emplois et à l'innovation au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de noter que, par ce projet, le Luxembourg s'inscrit dans un mouvement plus général des Etats membres de l'Union européenne qui prennent un par un les devants pour rendre leur droit des sociétés plus compétitif et faciliter la constitution de sociétés. Ainsi, si la France a choisi de privilégier la voie de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (« EIRL ») avec la création d'un patrimoine d'affectation, l'Allemagne ou encore la Belgique ont créé une variante de leurs sociétés à responsabilité limitée, à savoir la « Unternehmergesellschaft » ou « Mini-GmbH ¹» et la « SPRL-Starter »². Avec une simplification du régime de la « BV », connu aussi sous le nom de « Flex-BV », en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012, le droit néerlandais permet désormais également la constitution de sociétés à responsabilité limitée plus souples.

Quant aux sources d'inspiration, la S.à r.I.-S puise aussi bien dans le droit belge que le droit allemand tout en tirant bénéfice des appréciations doctrinales qui ont pu suivre la création de leur instrument national. Une attention particulière a été

¹ Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen (MoMiG) vom 23. Oktober 2008

² Loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée " Starter "

portée à la loi belge du 15 janvier 2014 qui a eu notamment pour objectif d'améliorer le statut de la « SPRL-Starter ».

Ainsi, à l'instar des droits allemand et belge, le choix a également été porté sur la création d'une variante d'une forme juridique existante, celui-ci ayant été principalement dicté par la conviction que ce modèle atteindra les mêmes objectifs que la création d'une nouvelle forme juridique. Pour le surplus, cette solution a le mérite de limiter le nombre de modifications à effectuer dans notre législation et également de construire sur une forme juridique existante avec laquelle le citoyen est déjà familier, à savoir la S.à r.l. Ceci permettra de créer une variante de la S.à r.l. « classique » régie par les articles 179 et suivants de la Loi de 1915 à laquelle s'appliqueront ces dernières, sauf dispositions spéciales.

II. CARACTERISTIQUES DE LA S.à r.I.-S

Une variante de la Société à responsabilité limitée

La S.à r.l.-S est une variante de la Société à responsabilité limitée. Par conséquent, du point de vue légistique, le projet de loi propose de scinder l'actuelle section XII de la Loi de 1915 en deux sous-sections, la première sous-section étant intitulée « Sous-section 1. Dispositions générales», la deuxième étant quant à elle intitulée « Sous-section 2.- Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée ». En d'autres termes, toutes les dispositions de la S.à r.l. sont applicables à la S.à r.l.-S, sauf dérogation expresse à la sous-section 2.

Les conditions de forme de la constitution d'une S.à r.l.-S

Sur le plan de la rapidité, l'efficacité et la réduction des coûts, le projet de loi innove par la possibilité offerte à l'entrepreneur de constituer une S.à r.l.-S par acte sous seing privé. En d'autres termes, la S.à r.l.-S pourra être formée par acte spécial, notarié ou acte sous seing privé selon le choix du fondateur, lequel devra être publié en entier.

Il sera évidemment loisible aux fondateurs de s'adresser à un conseiller juridique afin de préparer des statuts taillés à leur cas spécifique. Le présent projet de loi n'entend pas proposer en annexe des statuts-type pour la simple raison que si la situation d'un fondateur devait s'avérer spécifique, il lui sera conseillé de se faire assister par un conseiller juridique, alors que si la situation ne pose pas difficultés particulières il pourra s'adresser notamment à une chambre professionnelle pour recevoir sans frais un modèle de statuts S.à r.l.-S. Le présent projet n'entend donc pas suivre le modèle allemand sur ce point qui a d'ailleurs fait l'objet de diverses controverses doctrinales quant à l'utilité de prévoir des statuts-types par la voie législative.

Un capital social de départ à un euro

Une autre innovation majeure en droit luxembourgeois permettant à l'entrepreneur de faire des économies considérables consiste à permettre la constitution d'une Société à responsabilité limitée avec un capital social de départ de 1,- euro.

Evidemment, il s'agit d'un capital minimum, de sorte qu'il sera toujours loisible au fondateur de prévoir un capital plus élevé. Les dispositions spéciales n'entendent

pas déroger à la règle de droit commun applicable aux S.à r.l selon laquelle le capital social minimum doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société.

Il convient également de souligner que pour bénéficier du statut de la S.à r.l.-S, il faudra que ce capital social soit inférieur au minimum légal requis pour les S.à.r.l., à savoir inférieur à 12.394,68 euros. Par conséquent, le présent projet de loi impose une limite maximale dans les nouvelles dispositions.

A l'instar du modèle belge et allemand, il a été estimé approprié de contrebalancer cet assouplissement des conditions de création par l'obligation faite aux associés de constituer une réserve par le versement d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel.

L'imposition d'un capital social maximal ainsi que l'obligation de constituer une réserve sont deux composantes essentielles qui visent à traduire l'idée que la S.à r.l.-S doit principalement servir comme instrument visant à encadrer le lancement d'une activité nécessitant peu de fonds. Même si aucune limite temporaire n'a été introduite pour atteindre le capital minimal de la S.à r.l. « classique », une fois la société bien établie, elle pourra accumuler suffisamment de fonds et les associés pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. « classique ». Ainsi, la S.à r.l.-S constitue un véhicule sociétaire transitoire entre l'exercice de l'activité de commerçant à titre personnel et l'activité exercée à travers une société à responsabilité limitée.

Un outil réservé aux personnes physiques

Il est important de mettre l'accent sur le fait que si l'accès à cet instrument juridique est facilité, il n'en reste pas moins que le présent projet de loi encadre les conditions de création et d'existence afin de clarifier que la S.à r.l.-S s'adresse à l'entrepreneur personne physique débutant et/ou ne disposant de peu de ressources. Ces restrictions ont principalement pour but d'éviter des abus par l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore d'éviter qu'une seule personne physique soit associée d'une multitude de S.à r.l.-S.

Par conséquent, le projet de loi réserve la création de la S.à r.l.-S aux personnes physiques et prévoit que chaque personne physique ne puisse être associé que d'une seule et unique S.à r.l.-S.

Les activités-cibles

L'objet social est restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire. Cette restriction se justifie principalement par la volonté de répondre aux besoins dans des secteurs déterminés. Cette nouveauté a pour conséquence pratique que lors de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, la S.à r.l.-S devra verser une copie de son autorisation d'établissement.

• Pas de durée limitée de la S.à r.l.-S

Même si la S.à r.l.-S est conçue dans un esprit de démarrage d'une entreprise, le présent projet de loi n'impose pas de limite dans le temps pour atteindre le capital social minimum d'une S.à r.l. « classique ». L'auteur du présent projet est d'avis que

d'imposer une durée maximale endéans laquelle la S.à r.l.-S devrait atteindre le capital minimum de la S. à r.l. « classique » l'obligeant de quitter son statut de S.à r.l.-S constitue une contrainte risquant de décourager le recours à ce véhicule sociétaire.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard quela loi belge du 15 janvier 2014 a supprimé l'exigence de passer du statut de SPRL Starter au statut de SPRL au plus tard cinq ans après sa constitution.

Toutefois, aussi longtemps que la S.à r.l.-S est en deçà du seuil de 12.394,68 euros, l'obligation de verser 5% du bénéfice net annuel à un fond de réserve indisponible subsistera jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le montant de la différence entre le capital souscrit et libéré et le montant de 12.394,68. Une fois ce montant atteint, il sera loisible aux associés de modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. dite « classique ». Dans l'hypothèse où la S.à r.l.-S aurait été constituée par acte sous seing privé, la modification des statuts devra se faire par acte notarié. En effet, l'article 4 de la Loi de 1915 le prescrit à peine de nullité.

Tableau des coûts

S'il est intéressant de constituer une S.à r.l.-S avec un capital social à 1,- euro, encore faut-il s'assurer que les frais y afférants ne soient pas démesurés. Ce souci a conduit l'auteur à ne pas imposer la rédaction d'un plan financier ainsi que l'obligation de se faire assister pour cette rédaction comme cela est le cas pour la SPRL-Starter belge. D'ailleurs, l'auteur ne voit pas de raison impérieuse de traiter de manière différente les fondateurs d'une S.à r.l.-S d'une part, les fondateurs d'une S.à r.l. d'autre part.

Coûts Constitution société (Estimation)	S.à r.l. « classique »	S.à r.lS
	(Acte notarié)	(hypothèse de l'acte sous seing privé)
Capital social minimum à libérer	EUR 12 394,68	EUR 1
Frais Débours et Honoraires notariaux	Honoraire minimum EUR 124 pour l'acte de constitution (debours et honoraires sur actes connexes: EUR 300 à 400)	néant
Droits d'enregistrement	EUR 75,-	EUR 75,-
Immatriculation RCS	EUR 121,80	EUR 15,- ³

³ Suivant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

6

Publication Mémorial	EUR 100,-	EUR 100,-
Total	Environ EUR 12 800, (13 200,- à 13 300,- avec debours et honoraires sur actes connexes)	EUR 191,-
Cotisations Chambre de Commerce (frais récurrents) 4	Au moins EUR 70	Au moins EUR 70

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

1) Dans la mesure où l'article 4, alinéa 2 de la Loi de 1915 prévoit que les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux, il est indispensable de prévoir que la constitution d'une S.à r.l.-S peut également s'effectuer par la voie d'un acte sous seing privé spécial.

2) La section XII de la Loi de 1915 est scindée en deux sous-sections afin de s'assurer que toutes les dispositions applicables à la S.à r.l. sont applicables à la S.à r.l.-S, sauf les dérogations expresses précisées sous la deuxième section qui est ainsi spécialement dédiée à cette dernière.

L'ajout d'une sous-section relative à la S.à r.l.-S sous la section XII clarifie ainsi qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme juridique, mais bien d'une simple variante de la S.à r.l..

3) Art. 202-2.

<u>Paragraphe (1):</u> Comme précisé dans l'exposé des motifs, la *ratio legis* du présent projet de loi est de stimuler la création d'entreprise auprès des entrepreneurs débutants. Par conséquent, il coulait de source que seules des personnes physiques puissent être associés de la S.à r.l.-S. La S.à r.l.-S pourra être unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que le projet de loi belge ayant abouti à la loi du 15 janvier 2014 mentionné *supra*, avait proposé de permettre la participation de personnes morales dans les SPRL-S⁵. Cette proposition faisait suite à une demande de la Fédération Royale du Notariat belge, or celle-ci n'a finalement pas été retenue au motif que la SPRL-S est une petite société au capital limité⁶.

⁴ Le Règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010 fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir fixe des cotisations dégressives en fonction des bénéfices commerciaux.

⁵ Chambre des Représentants de Belgique, 5e session de la 53e législature, Doc. 53, 3073/001.

⁶ Chambre des Représentants de Belgique, 5^e session de la 53^e législature, Doc. 53, 3073/003, p.8

L'alinéa 2 prévoit par conséquent la nullité de toute opération ou acte par lequel une personne morale deviendrait associé d'une S.à r.l.-S. Il s'agit donc bien d'une nullité de l'opération ou de l'acte en question et non pas d'une nullité de la S.à r.l.-S. Ceci vise notamment les hypothèses de cession, à titre onéreux ou gratuit, de souscription ou de transmission pour cause de mort. En cas de transmission pour cause de mort à une personne morale, les parts léguées feront partie de la masse successorale et l'article 189 pourra s'appliquer le cas échéant.

Paragraphe (2): La proposition de limiter la participation dans une seule S.à r.l.-S trouve également sa source dans le fil conducteur du projet de loi, à savoir que la S.à r.l.-S est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité. Il convient toutefois de noter une exception au principe suivant lequel une personne physique ne peut être associé que dans une seule S.à r.l.-S: dans les cas où les parts lui sont transmises pour cause de mort, une personne physique peut être associé dans plusieurs S.à r.l.-S. Si ce cas venait à se produire, il semble que la solution retenue permette de préserver les activités économiques poursuivies par les sociétés en question de sorte que l'esprit général du projet de loi est respecté.

Cette restriction a été réconfortée par le constat qui a été fait en Belgique que la SPRL-S se trouve confrontée à un phénomène de la création de différentes sociétés starters par une seule et même personne physique.⁷

Afin d'assurer l'effectivité de cette restriction en droit luxembourgeois, l'auteur s'est inspiré des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge relatifs aux SPRL unipersonnelles et aux SPRL-S. Dès lors, la personne physique qui est associé, seule ou avec d'autres, dans une S.à r.l.-S est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé. A la différence du droit belge, l'auteur a cependant limité le cautionnement solidaire aux obligations nées après qu'elle en soit devenue associé.

Cette caution solidaire cesse au moment où la société perd son statut de S.à r.l.-S.⁹ Est notamment envisagé l'hypothèse d'une augmentation de capital portant celui-ci au montant prévu à l'article 182 de la Loi de 1915 avec une

8

⁷ M. Peter Van Logghe, Chambre des Représentants de Belgique, 5e session de la 53e législature, Doc. 53, 3073/003, p.6.

⁸ Code des sociétés belge : « Art. 212. La personne physique associé unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

Art. 212bis.§ 1er. Tout fondateur d'une société visée à l'article 211bis est réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur.

Cette personne ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès que la société perd ou renonce à son caractère " starter " ou dès la publication de sa dissolution.

^{§ 2.} Sans préjudice du paragraphe précédent, tout fondateur d'une société visée à l'article 211bis qui détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée est tenu solidairement envers les intéressés. »

⁹ M. Coipel, Droit des sociétés, Les sociétés privées à responsabilité limitée, Larcier, 2008, p.124 :

[«] Etant entendu, bien sûr, que l'effet ne joue que pour les obligations futures. »

modification concomitante des statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. « classique ». Elle cesse également en cas de dissolution des sociétés concernées au moment de la publication de la dissolution.

Art. 202-3. L'objet des sociétés à responsabilité limitée simplifiées doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Cette solution a été dictée par la volonté de l'auteur de réserver la formule aux activités de secteurs bien déterminés. Cette restriction implique également qu'au moment de l'immatriculation de la S.à r.l.-S auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, la S.à r.l.-S devra verser une copie de l'autorisation d'établissement.

Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.394,68 euros. Ces limites devront être respectées aussi bien à la constitution que lors de la vie ultérieure de la S.à r.l.-S.

L'une des innovations majeures du présent projet de loi est de réduire le capital minimum à 1 euro. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'entrepreneur devra faire face au financement de ses opérations projetées. Ainsi, dans un souci de protéger les créanciers, l'auteur s'est inspiré du droit allemand et belge pour exiger le prélèvement d'un vingtième du bénéfice net annuel pour être affecté à une réserve. Cette obligation existera jusqu'à ce le fonds de réserve atteigne le montant de la différence entre le capital social minimum de la S.à r.l. « classique » et le capital social souscrit et libéré de la S.à r.l.-S en question.

Une dérogation n'a pas été prévue quant à la libération du capital souscrit. Par conséquent, le capital social devra être souscrit intégralement et les parts sociales devront être entièrement libérées au moment de la constitution de la S.à r.l.-S.

Ensuite, les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. Autrement dit, la possibilité de faire des apports en industrie n'a pas été retenue.

Art. 202-5. Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention « société à responsabilité limitée simplifiée » ou, en abrégé, « S.à r.l.-S ». Cette mesure a été jugée indispensable afin d'assurer l'identification de la S.à r.l. qui fonctionne sous le mode S.à r.l.-S.

Art. 202-6. Les gérants doivent être des personnes physiques. Suivant la même logique que celle présentée sous le commentaire de l'article 202-3, les personnes morales sont donc exclues de cette qualité.

Article II

Le nouveau point 6bis prévoit que la S.à r.l.-S doit fournir les mêmes informations qu'une S.à r.l. « classique » tout en ajoutant comme pièce supplémentaire à fournir l'autorisation d'établissement. En même temps, l'alinéa relatif aux personnes

morales a été supprimé étant donné que la S.à r.l.-S est réservée aux personnes physiques.

Le RCS dans le cadre de sa mission de contrôle légal sommaire (article 21 (2) alinéa 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 vérifiera au moment de l'immatriculation si les principales caractéristiques qui doivent d'ailleurs être inscrites au RCS (montant du capital, associés et gérants devant être des personnes physiques,...) sont respectées avant d'accepter l'immatriculation au RCS. En complément du projet de loi, un projet de règlement grand-ducal visant à modifier le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 est en voie de préparation qui prévoit en complément des informations mentionnées au présent article (qui sont publiques et reprises sur l'extrait RCS) certains documents supplémentaires, non publics, qui viendront compléter la demande d'immatriculation (p.ex. extrait bancaire pour attester l'existence du capital en espèce) et certaines précision quant à la forme des documents à déposer (actes constitutifs signés électroniquement par tous les associés en cas de constitution par voie d'acte sous seing privé), sachant que la procédure d'immatriculation se fait entièrement par voie électronique.